

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DU HAINAUT

Siégeant en matière disciplinaire

EN CAUSE DE :

Monsieur **L**, Architecte
Domicilié à ******.
Appelé

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 19 avril 2016.

Vu la convocation adressée à l'Architecte **L** par pli recommandé du 26 avril 2016 pour l'audience disciplinaire du 16 septembre 2016.

L'architecte **L** est poursuivi pour avoir, en tant qu'Architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Infraction à l'article 49, alinéa 2 de la Loi du 26 juin 1963 : non paiement de la cotisation due à l'Ordre pour l'année 2015.
- Infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie, à savoir, ne pas s'être présenté, bien que régulièrement convoqué par courrier du 08 mars 2016, devant le Bureau du 19 avril 2016.

L'appelé ne comparaît pas, ni personne pour lui, et n'a nullement justifié son absence.

Le Conseil retient la cause par défaut.

Il résulte des éléments du dossier que les préventions sont établies telles que libellées à la décision de renvoi.

Attendu les antécédents disciplinaires de l'intéressé :

- Peine disciplinaire de l'avertissement prononcée le 24 avril 2015 pour infraction aux articles 15 et 29 du Règlement de Déontologie et 49 § 2 de la Loi du 26 juin 1963.
- Suspension pour une durée de deux mois prononcée le 19 juin 2015 pour infraction à l'article 29 Règlement de Déontologie.

Pour apprécier la sanction qui s'impose, il sera en outre tenu compte des éléments suivants :

- La nature et la gravité intrinsèque des faits
- La nécessité de faire prendre conscience à l'appelé que les règles élémentaires relatives à l'exercice de la profession d'Architecte doivent être respectées

- La réitération des faits de même nature

Cependant, le conseil estime devoir suspendre l'appelé durant la procédure de récupération des cotisations et jusqu'à paiement intégral et parfait de celles-ci, en ce compris les frais de recouvrement et intérêts.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre,

Statuant par défaut, à la majorité des $\frac{2}{3}$,

Dit les griefs reprochés à l'appelé établis tels que libellés et prononce, du chef de ces griefs réunis, à l'encontre de Monsieur **L** la sanction de la SUSPENSION jusqu'à paiement intégral des cotisations dues en ce compris les frais de recouvrement et intérêts.

En conséquence, dit pour droit qu'il lui sera interdit d'exercer la profession d'Architecte durant cette période, sauf recours suspensif introduit contre la présente décision dans le délai légal prévu pour ce faire.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Hainaut en date du **7 octobre 2016**.

Par :

Monsieur	**	Membre effectif faisant fonction de Président
Monsieur	**	Membre Effectif
Madame	**	Membre Suppléant
Messieurs	**	Membres Suppléants
	**	
Maître	**,	Assesseur Juridique Suppléant (qui n'a pas pris part au vote).